

CONCILE DE TOURS

18 novembre 567

ICI COMMENCENT LES CANONS DE TOURS

Le collège des évêques doit être le soutien de la discipline ecclésiastique, et sans cesse sa seule sollicitude doit être à la fois de consigner par écrit ce qui est notable et de mettre en oeuvre ce que, grâce au Seigneur, il reconnaît comme fondamental pour l'honneur de la religion : ainsi, tandis que la prudence des pasteurs s'étend à la garde du troupeau, les décrets vénérables promulgués par quelques-uns servent d'instruction au salut de tous. Et puisqu'il importe d'accomplir ce qu'il est indécent d'omettre, surtout lorsque, pour le salut des âmes spirituelles, le modèle nous a été donné – c'est Dieu qui en a le souci, lui par le don de qui la loi a été confiée aux hiérarques –, il est nécessaire de pourvoir avec toute vigilance, en écartant toute paresse, à ce que tout ce que nous voyons établi par les pères, mais amoindri par l'insolence de certaines gens, en ce qui touche à la conduite canonique, soit rappelé à son état premier par la correction des fautes et la condamnation des abus. Grande est en effet la miséricorde au sein de la sévérité même, puisque par celle-ci est ôtée la faculté de pécher : là où une liberté malsaine engendre les plaies, la sanction de l'évêque procure le remède.

Voilà pourquoi, réunis par la faveur du Christ en la cité de Tours, en un plein accord, avec l'assentiment de notre très glorieux seigneur le roi Caribert nous avons jugé opportun pour la paix et l'instruction de l'Église de rédiger les décrets ci-dessous et de les confirmer de nos propres souscriptions : qu'ainsi soit repoussé ce qui nuit, accru ce qui est souhaitable, pour qu'on ne voie pas, à la faveur du mutisme et du silence, la licence des crimes et des vices s'étendre au lieu de disparaître, et que les mesures dictées par les circonstances ne soient pas complaisamment négligées, mais efficacement réalisées.

1. Ainsi, il a plu au saint concile, par l'intercession de la puissance de saint Martin, en sa sainte basilique, de consigner par écrit que deux fois l'an le métropolitain et les comprovinciaux doivent se réunir en synode, avec la grâce de Dieu, au lieu choisi par le métropolitain; ou alors, si une nécessité inévitable l'empêche, comme jusqu'à présent, que chacun tienne une assemblée au moins une fois l'an, sans en être dispensé par personne, que ce soit le roi ou un particulier; sans en être empêché par un motif personnel, si ce n'est la fatigue d'une infirmité évidente; sans se couvrir d'aucun prétexte. Et, comme il a été dit, on ne doit ni par un ordre royal, ni sous le prétexte d'un motif ou d'un intérêt personnel, se trouver séparé du concile, comme le proclame l'Apôtre : «Qui nous séparera de la charité du Christ ? la tribulation ? l'angoisse ? la persécution ? la faim ? la nudité ? le péril ? le glaive ?» etc. Même un ordre du roi ne doit pas être préféré à une oeuvre spirituelle, puisque dans l'Église le premier commandement, c'est : «Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton coeur, et de toute ton âme, et de toutes tes forces.» La dignité d'aucun personnage ne doit donc être mise au-dessus du précepte du Seigneur, et aucune intervention ni autorité d'une créature humaine ne doit faire peur à ceux que le Christ a armés de l'espérance de la croix. Si un évêque, comme il est dit ci-dessus, s'abstient de venir au synode, qu'il soit, jusqu'au grand synode, privé de la communion de ses frères et comprovinciaux, et qu'aucun évêque d'une autre province ne se permette, durant ce temps, d'entrer en communion avec lui. C'est en effet fournir soi-même les outils de sa propre séparation que de ne pas se montrer d'accord avec ses frères dans le corps de l'Église.

2. Également, il est décrété, en vertu du commandement céleste : «Je vous donne ma paix», que soit maintenue inviolablement entre frères dans l'épiscopat l'union de sentiments qui convient à des hiérarques. Cependant, si, du fait du péché, comme cela se produit, l'hostilité naissait d'un débat, au point que la querelle dure et qu'ils ne puissent se réconcilier entre eux, que l'on désigne de part et d'autre des frères – ce seront des prêtres – pour que la mansuétude l'emporte et qu'ils mettent fin aux affrontements et procurent le bien de la paix. Quelle effronterie en effet de prétendre retirer la paille de l'oeil d'autrui sans voir la poutre logée dans le sien ? Ou que peut-on reprocher aux autres si l'on déborde soi-même de vices ? Et si l'un d'eux, après que des prêtres – c'est-à-dire des membres de leur corps – ont été choisis de part et d'autre et se sont entremis, s'abstenait de se réconcilier avec son frère, qu'il sache bien, lorsqu'il se rend au synode, que non seulement il s'expose à être inculpé devant ses frères dans l'épiscopat, mais qu'il devra subir la sanction d'une juste pénitence. Il convient en effet que soit soumis au châtement celui qui a péché sciemment et qui a manqué pour son compte à ce qu'il aurait dû enseigner.

3. Que le Corps du Seigneur soit disposé sur l'autel, non de manière figurative, mais à l'image de la croix.

4. Que les laïques ne se permettent aucunement de se tenir près de l'autel où se célèbrent les saints mystères, parmi les clercs, aussi bien aux vigiles qu'aux liturgies : que l'espace délimité par le chancel en direction de l'autel soit ouvert seulement aux chœurs des clercs qui psalmodient. Pour prier et pour communier, les laïques et les femmes, selon l'usage, ont accès au sanctuaire.

5. Que chaque cité fournisse à ses habitants pauvres et indigents les aliments suffisants, selon ses ressources; qu'aussi bien les prêtres des bourgs que tous les citoyens nourrissent chacun leur pauvre. De la sorte, ces pauvres ne vagabonderont pas par les cités étrangères.

6. Qu'aucun des clercs ou des laïques ne se permette de rédiger des lettres de recommandation, mais seulement l'évêque.

7. Que l'évêque ne se permette pas de déposer de sa charge un abbé ou un archiprêtre sans l'avis de tous leurs confrères, prêtres ou abbés, ni d'en établir un autre moyennant une gratification, mais seulement après avoir assemblé tant les abbés que les prêtres. Que celui qu'exclut sa faute ou sa négligence soit rejeté de l'avis de tous ses confrères prêtres.

8. Que tout évêque qui se permet d'entrer en communion avec quelqu'un qu'un autre évêque a excommunié, alors qu'il a été informé de son excommunication, soit tenu pour excommunié jusqu'au synode.

9. Nous ajoutons que personne ne doit se permettre d'ordonner évêque en Armorique un Breton ou un Romain sans le consentement ou les lettres du métropolitain ou des comprovinciaux. Si quelqu'un tentait d'y contre-venir, qu'il tombe sous la sentence promulguée par les canons antérieurs et se sache exclu de notre communion jusqu'au grand synode, car il est légitime que soient séparés de notre communion et de nos églises ceux qui méprisent les statuts des pères.

10. Quant à la familiarité avec les femmes, bien que ce point ait été fréquemment repris dans les canons, il est pourtant nécessaire, si resurgissent les rejets coupés après avoir malheureusement poussé, qu'ils soient tranchés par la serpe de la foi et enfin arrachés jusqu'à la racine. Que dorénavant aucun clerc, à l'occasion de la confection nécessaire d'un vêtement, ou en vue de la tenue de la maison, ne se permette de garder dans sa maison une femme étrangère. Et puisqu'il nous est commandé de gagner nourriture et vêtement par notre industrie et de travailler de nos propres mains, quel besoin d'enfermer dans notre maison, à propos de vêtements, une vipère changeante qui ne quitte pas son vêtement afin de se dévêtir, mais afin de se montrer plus plaisante en en changeant ?

11. Qu'aucun clerc donc, ni évêque, ni prêtre, ni diacre, ni sous-diacre ne se permette d'installer chez lui une personne pour l'entretien du ménage sous le prétexte que c'est une religieuse, ou une veuve, ou une esclave personnelle : cette dernière aussi est une étrangère, puisqu'elle n'est ni une mère, ni une soeur, ni une fille; elle est même plus portée et plus exposée à la faute, puisqu'elle est naturellement soumise à l'autorité de son maître. Si l'un des évêques, des prêtres, des diacres ou des sous-diacres se permet de contrevenir sur ce point aux statuts des pères et aux nôtres, qu'il soit excommunié.

12. Si un évêque se montre négligent à sanctionner ceux qui persistent dans ce laisser-aller – comme il a été publiquement déclaré en cette sainte basilique, avec l'assentiment de tous et celui de tout le peuple –, qu'il sache qu'il tombe pleinement sous la sentence des canons antérieurs, avec cette précision que si des clercs se permettaient de résister à leur évêque ou de le mépriser, le métropolitain soutiendra pleinement ses comprovinciaux, aussi bien que les comprovinciaux leur métropolitain. Et puisqu'il est dit dans la sainte Écriture : «Le frère qui aide son frère sera glorifié», que quiconque, sollicité de soutenir son frère pour la cause de Dieu, néglige de le faire, soit tenu à l'écart jusqu'au synode. Si du reste un évêque, s'apercevant qu'il est méprisé, ne sollicite pas le soutien de ses frères, à lui de voir quel compte il doit rendre au Seigneur.

13. Que l'évêque considère sa femme comme sa soeur, et qu'il gouverne sa maison – celle de l'église et la sienne propre – en se conduisant si saintement qu'aucun soupçon d'aucune sorte ne s'élève contre lui. Et même si, grâce à Dieu, il vit chastement au témoignage de ses clercs – puisque ceux-ci habitent avec lui et l'accompagnent sans sa chambre et partout où il se trouve, et que prêtres et diacres, plus la troupe des jeunes clercs, vivent avec lui –, que néanmoins, à cause de notre Dieu jaloux, ils se trouvent suffisamment éloignés et séparés par la distance de leur demeure pour que ceux aussi que l'on éduque aux devoirs des clercs, dans l'espoir de la relève, ne soient pas gâtés par la promiscuité des servantes.

14. Que l'évêque qui n'a pas d'épouse ne soit pas escorté d'une troupe de femmes. Certes, comme le dit l'Apôtre, «l'homme est sauvé par la femme fidèle, aussi bien que la femme par l'homme fidèle». Mais là où une telle protection n'est pas nécessaire, quelle nécessité d'une fâcheuse escorte, qui engendre les rumeurs ? Que les serviteurs de l'église, les clercs naturellement, qui servent l'évêque et doivent le garder, aient licence de chasser les femmes étrangères de la foule des commensaux.

15. Pour ne pas donner prétexte à ce que soit lacérée leur réputation d'honnêteté – car certains laïques commettant diverses formes d'adultère soupçonnent chez autrui ce dont ils ont personnellement l'expérience (comme le dit Sénèque : «Le pire des vices est celui de l'homme qui, lorsqu'il déraisonne, croit que les autres délirent») –, pour que soit retranchée toute prise à leur jugement, ou du moins à leur soupçon, qu'aucun prêtre ni moine ne se permette d'admettre un autre dans son propre lit; et qu'il soit interdit aux moines d'avoir des cellules communes où ils demeurent à deux, ou bien où ils puissent ranger des objets personnels : que l'on construise, en y travaillant tous, un dortoir où tous couchent, sous la surveillance de l'abbé ou du prévôt. Tandis que deux ou trois, à tour de rôle, veilleront et feront la lecture, les autres reposeront : ainsi, non seulement les corps seront gardés, mais les âmes tireront profit d'une lecture assidue.

16. Que ceux qui, en entrant au monastère, ont changé de vie ou se disposent à en changer n'aient plus dès lors aucune licence d'aller et venir, et qu'aucun d'eux – loin de là ! – n'ait celle de prendre femme ou de vivre familièrement avec des femmes étrangères. Car comme il a été dit plus haut, s'il prend femme, qu'il soit excommunié, et aussi, par intervention du juge, séparé de la mauvaise compagnie de cette épouse. Et si le juge ne veut pas s'y prêter, qu'il soit excommunié. Si le malheureux moine souillé par une telle union tente de se défendre en recourant à la protection de qui que ce soit, qu'aussi bien lui qui persiste dans son entêtement que celui qui a accepté de le défendre soient exclus de l'église, jusqu'à ce qu'il revienne à la clôture du monastère et s'acquitte de la pénitence imposée par l'abbé, aussi longtemps qu'il lui sera prescrit; et qu'après satisfaction il rentre en grâce.

17. Qu'il ne soit aucunement permis à une femme d'entrer dans la clôture du monastère. Si l'abbé ou le prévôt se montre négligent sur ce point, en la voyant et en ne la chassant pas aussitôt, qu'il soit excommunié.

18. Quant aux jeûnes, que les moines observent les anciennes prescriptions : que de Pâques à la Pentecôte sauf aux Rogations, on serve chaque jour aux frères le déjeuner; qu'après la Pentecôte ils jeûnent complètement toute une semaine. Qu'ensuite, jusqu'aux calendes d'août, ils jeûnent trois fois par semaine : le lundi, le mercredi et le vendredi, à l'exception de ceux qui sont empêchés par quelque infirmité. Qu'en août, puisqu'il y a chaque jour des liturgies des saints, ils prennent le déjeuner. Que durant tout septembre, octobre et novembre, ils jeûnent, comme il a été dit, trois fois par semaine, et en décembre jusqu'à la Nativité du Seigneur, tous les jours. Et puisque, de la Nativité du Seigneur à l'Épiphanie, il y a chaque jour des fêtes, ils déjeuneront également, sauf durant les trois jours qu'ont fixés nos pères pour contrecarrer les coutumes des païens : aux calendes de janvier auront lieu des litanies particulières; que l'on psalmodie à l'église, et que le jour même des calendes se célèbre à la 8e heure, Dieu aidant, la liturgie de la Circoncision. Qu'après l'Épiphanie et jusqu'au Carême ils jeûnent trois fois par semaine.

19. De même, par égard à l'honneur de saint Martin, à son culte et à ses miracles, nous avons établi d'observer que soit gardé, aussi bien dans cette sainte basilique que dans nos églises propres, l'ordre suivant pour la psalmodie : que dans les jours d'été, aux matines, on chante six antiennes avec deux psaumes chacune; que tout le mois d'août on emploie des formules plus rapides, puisqu'il y a des fêtes et des liturgies; qu'en septembre on chante sept antiennes avec

deux psaumes chacune; en octobre, huit avec trois psaumes chacune; en novembre, neuf avec trois psaumes chacune; en décembre, dix avec trois psaumes chacune; de même en janvier et février, jusqu'à Pâques; cela selon la possibilité, l'un faisant davantage pour son compte, l'autre moins, comme il peut. De toute façon, que l'on chante à matines douze psaumes au moins, comme l'ont prescrit les pères; et qu'à la sixième heure soient dits six psaumes avec les alléluias, et à la douzième, douze psaumes, de même avec les alléluias, ce que les pères ont su par révélation de l'ange. S'il y a douze psaumes à la douzième heure, comment n'en chanterait-on pas de même au moins douze à matines ? Que quiconque dit moins de douze psaumes à matines jeûne jusqu'à vêpres; qu'il reste au pain et à l'eau et n'ait ce jour-là aucun autre repas. Et que celui qui méprise cette prescription reste au pain et à l'eau durant une semaine et jeûne chaque jour jusqu'à vêpres.

20. Des archiprêtres ruraux, ainsi que des diacres et des sous-diacres, non pas tous, mais beaucoup, se trouvent soupçonnés par le peuple de demeurer en compagnie de leurs épouses. C'est pourquoi il a été décidé d'observer que chaque fois que l'archiprêtre, soit demeure dans le bourg, soit se rend à son domaine. L'un des lecteurs attachés à son église ou au moins quelqu'un des clercs aille avec lui et ait un lit dans la chambre où lui-même couche, pour lui servir de témoin. Que lui soient donc attachés sept des sous-diacres, des lecteurs et des laïques qui à tour de rôle assurent pleinement auprès de lui leurs semaines; si l'un d'eux s'en dispense, qu'il soit fustigé. Et si ce prêtre se montrait négligent sur ce point, en ne mettant pas ses soins à s'acquitter de cette obligation, qu'il soit privé de la communion durant trente jours, jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence et rentre ainsi en grâce. Que les autres prêtres, diacres et sous-diacres ruraux veillent à ce que leurs esclaves demeurent là où habitent leurs épouses. Et pour ceux qui n'ont pas d'épouses, qu'ils aient leurs chambres à part, séparément de leurs esclaves, et qu'eux aussi prient et dorment là, séparément. Si un prêtre était trouvé avec sa femme, ou un diacre avec la sienne, ou un sous-diacre avec la sienne, qu'il soit maintenu hors de la communion durant un an et que, déposé de tout office clérical, il participe au culte parmi les laïques, avec toutefois la permission de prendre place parmi les lecteurs dans le chœur des chantres. Et pour les archiprêtres qui négligeraient de prendre de telles précautions au sujet de leurs jeunes clercs et ne se préoccuperaient pas de les punir, qu'ils soient enfermés par leur évêque dans la cité, dans une cellule, et que là, tout un mois, ils soient au pain et à l'eau et fassent pénitence en raison du clergé qui leur est confié. En effet, selon les dispositions des canons, il n'est permis à aucun clerc de demeurer avec sa femme, et l'hérésie des nicolaïtes est née du fait de la licence de Nicolas – comme il est écrit : « Cette hérésie des prêtres est à l'origine née d'un prêtre. » Personne n'aurait pu supposer que celui qui consacre le Corps du Seigneur oserait commettre de telles fautes, mais c'est en raison de nos péchés que pareilles choses sont apparues récemment. Si ces diacres-là ont été condamnés et réputés hérétiques au jugement de tous les évêques, et si les diacres pareils à eux tombent sous la même malédiction, puisque les statuts des pères les ont condamnés pour ce motif, qu'en sera-t-il de ces malheureux prêtres qui sont sujets au même péché, si bien qu'ils entraînent dans leur chute les autres qui les voient vivre de telle façon : ainsi, ceux-là même qui devraient être l'exemple de la règle se montrent l'exemple du péché. Mieux vaut que le chef malade, s'il ne peut être soigné, soit coupé, plutôt qu'à cause de lui le troupeau ne soit infecté. Pareil évêque et pasteur ne doit donc pas être vénéré, mais rejeté par le peuple : il n'enseigne pas l'exemple de la discipline, mais celui du vice, puisqu'il ne se corrige pas lui-même.

21. Dans la décrétale du pape Innocent à l'évêque Victrice de Rouen, on lit au sujet des vierges qui ont spirituellement épousé le Christ et ont mérité de recevoir de l'évêque le voile, que si ensuite elles se marient, c'est à peine si elles sont dignes d'avoir accès à la pénitence. Voici ses paroles : « Si, quand il s'agit des hommes, on observe cette règle que si une femme, du vivant de son mari, en épouse un autre, elle est tenue pour adultère, combien plus faut-il condamner aussi celle qui d'abord s'était unie à l'Époux immortel et ensuite est passée à des noces humaines ! » Et il ajoute : « Quant à celles qui n'ont pas encore été couvertes du voile sacré, mais qui ont manifesté l'intention de demeurer toujours dans le propos de virginité, tout en n'ayant pas reçu le voile, si ensuite elles se marient, elles doivent faire pénitence quelque temps, puisque Dieu avait reçu leur promesse. Car si entre les hommes, c'est l'usage qu'un contrat de bonne foi ne soit rompu pour aucune raison, combien plus cette promesse passée avec Dieu ne doit-elle pas être rompue sans qu'il y ait une sanction. » Après quoi il ajoute, à propos des veuves : « Si l'apôtre Paul dit de celles qui se sont écartées de leur propos de viduité qu'elles méritent la condamnation, en précisant : *Parce qu'elles ont annulé leur premiers engagements*, etc. » Qui parmi les évêques oserait aller contre les décrétales émanées du Siècle apostolique ? Qui, pire encore, oserait en

aucune façon écrire rien de contraire à la sentence prononcée avec l'assistance de l'Esprit saint par l'apôtre Paul, ce vase d'élection ? Lui-même n'a-t-il pas dit, par l'Esprit saint : «Si quelqu'un prêche quelque chose de plus que je n'ai prêché, qu'il soit anathème»? Et quels sont les hommes dont la prédication peut faire autorité, sinon ceux que toujours le Siège apostolique a admis ou qu'il n'a pas mis au nombre des apocryphes ? Nos pères ont toujours observé ce qu'a prescrit l'autorité de ces hommes. Alors nous aussi, à leur suite, ce que l'apôtre Paul aussi bien que le pape Innocent ont prescrit, décrétons de l'observer en l'insérant dans nos canons : à savoir que personne n'ose ravir ou enlever ou se lier par le mariage ni une vierge consacrée à Dieu, ni une veuve ou une jeune fille qui a changé son vêtement en l'honneur du Christ. Même la loi romaine l'a établi : «Si quelqu'un vient à ravir une vierge consacrée à Dieu ou une veuve, et si ensuite une union est contractée entre eux, qu'ils soient frappés d'une sentence capitale.» Et encore : «Si quelqu'un a eu l'audace, je ne dis pas de ravir, mais de rechercher en vue de contracter mariage, des vierges sacrées ou des veuves, qu'il soit frappé d'une sentence capitale.» Dans les chroniques également, il est dit de vierges qui au temps des païens s'étaient consacrées à Vesta, qu'ayant transgressé leur promesse et porté atteinte à leur vertu virginale, elles furent, par sentence légale, enterrées vivantes. Si celles qui s'acquittaient d'un culte impie furent frappées d'une telle sentence, combien plus celles qui, après avoir changé leur vêtement en l'honneur de leur Rédempteur, n'ont pas voulu persévérer doivent-elles évidemment s'attendre à une lourde sentence, ainsi qu'il est indiqué dans le concile d'Arles : «Au sujet des jeunes filles qui se vouent à Dieu et brillent de l'éclat d'un nom excellent, si, surtout après vingt-cinq ans, elles passent de leur propre mouvement à des noces terrestres, voici la règle que nous avons fixée : qu'elles soient, avec ceux à qui elles se sont unies, privées de la communion, sans que la pénitence leur soit refusée s'ils la demandent; mais que la communion, au terme de cette pénitence, soit longtemps différée.» Voici ce qui avait déjà été statué par les anciens canons de Milève : «Il a été aussi décidé que si un évêque – dans l'urgence du danger que court la pudeur d'une vierge pour qui l'on redoute un prétendant puissant ou un ravisseur, ou dans le cas où elle-même, en quelque danger de mort, craint de mourir sans avoir reçu le voile – lui a donné le voile ou le lui donne à moins de vingt-cinq ans, sur la demande de ses parents ou de ceux qui sont chargés d'elle, que la disposition conciliaire fixant cet âge n'y fasse pas obstacle.» Certes, ces gens que la loi ordonne de mettre à mort, nous voulons, s'ils désirent entendre le prophète, qu'ils se convertissent et qu'ils vivent. Car s'ils doivent être mis à mort par le glaive de la parole et privés de la communion, c'est lorsqu'ils refusent d'observer les décrets que leur ont légués les pères, et qu'ils dédaignent d'écouter leur pasteur, et qu'ils ne veulent pas se séparer. Que ceux donc qui veulent persévérer dans cet entêtement et aiment mieux demeurer dans le borborygme de leur conduite mauvaise que se séparer d'un mariage prohibé, soient frappés d'une perpétuelle excommunication. Et que quiconque parmi les évêques, les prêtres, les diacres ou les sous-diacres osera entrer en communion avec eux soit, jusqu'au synode, tenu pour excommunié par tous les évêques. Qu'on écarte l'excuse imaginaire que parfois certaines sont prêtes à donner, à savoir qu'elles ont changé de vêtement par crainte d'être souillées par des gens de basse condition; en effet, non seulement nos seigneurs de glorieuse mémoire les rois Childebart et Clotaire ont gardé et maintenu à ce sujet la disposition légale que voici, mais à présent notre seigneur le roi Caribert, leur successeur, l'a confirmée par un précepte : que personne ne se permette d'attirer ou de prendre aucune jeune fille ni veuve sans le consentement de ses parents. Que celle par conséquent qui craint de souffrir violence et ne veut pas accepter un mari cherche refuge à l'église, jusqu'à ce que ses proches puissent, sur l'ordre du prince ou par la faveur de l'évêque ou de l'église, la libérer, la défendre et l'unir à un mari convenable; et pour celle qui a changé son vêtement, qu'elle veille à persévérer sans feinte dans le propos qu'elle a choisi. D'autre part, certains objectent : La veuve qui n'a pas été bénie, pourquoi doit-elle ne pas se marier ? Mais tout le monde sait que jamais on ne lit dans les livres liturgiques une bénédiction pour une veuve; son seul propos doit lui suffire, comme l'écrivent dans les canons d'Epaone le pape Avit et tous les évêques : «Nous abrogeons totalement dans toute notre discipline religieuse la consécration des veuves que l'on appelle diaconesses;» et comme le décrète plus expressément le concile d'Arles: «Les veuves qui ont fait profession, si elles ont donné leur consentement, doivent être condamnées avec leurs ravisseurs.» On lit chez les prophètes que c'est parce que les Hébreux avaient pris leurs épouses parmi les étrangères, contrairement aux défenses divines, que le peuple de Dieu fut vaincu par les païens; qu'ensuite, parce qu'à la parole du prophète ils renvoyèrent leurs femmes et leurs fils et se retirèrent de ces unions interdites, la victoire s'ensuivit aussitôt. Par conséquent, que tout laïque de condition libre qui ose entrer en communion avec de tels excommuniés sache qu'il est lui-même excommunié.

22. Au sujet des incestes, nous avons décidé de ne pas rompre avec les dispositions des anciens canons il nous suffit en effet de respecter sur ce point les antiques statuts. Mais il a paru nécessaire de répéter ceux-ci, car beaucoup de gens prétendent qu'ils n'en ont pas eu connaissance par suite de la négligence des évêques nos prédécesseurs. A la vérité, ils mentent, car nous savons que tant et de tels personnages n'ont été aucunement sujets à pareille négligence, mais qu'ils ont prêché constamment ce qu'attestent les saintes Écritures. C'est pourquoi il a paru bon également d'extraire des livres quelques passages et de les insérer dans nos canons : ainsi pourra être faite en une seule fois aux fidèles une lecture abrégée tirée d'autres livres. Voici en effet comment le Seigneur a parlé : «Gardez mes lois et mes jugements : l'homme qui les accomplit y trouve, la vie. Je suis le Seigneur. Tu ne découvriras pas la nudité de ton père ni la nudité de ta mère : c'est ta mère, tu ne découvriras pas sa nudité. Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton père : c'est la nudité de ton père. Tu ne découvriras pas la nudité de ta soeur, soit de père soit de mère, née à la maison ou au dehors. Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de ton fils, ni de la petite-fille née de ta fille, parce que c'est ta nudité à toi. Tu ne découvriras pas la nudité de la fille de la femme de ton père, engendrée de ton père : elle est ta soeur. Tu ne découvriras pas la nudité de la soeur de ton père, car elle est la chair de ton père. Tu ne découvriras pas la nudité de la soeur de ta mère, car elle est la chair de ta mère. Tu ne découvriras pas la nudité du frère de ton père et tu ne t'approcheras pas de sa femme, car elle t'est liée par l'affinité. Tu ne découvriras pas la nudité de ta belle-fille, car elle est la femme de ton fils; tu ne découvriras pas sa nudité. Tu ne découvriras pas la nudité de la femme de ton frère car c'est la nudité de ton frère. Tu ne découvriras pas la nudité de ta soeur et de sa fille. Tu ne prendras pas la fille de son fils ni la fille de sa fille pour découvrir sa nudité, car elles sont sa chair, et une telle union est un inceste. Tu ne prendras pas la soeur de ta femme en la séduisant et tu ne découvriras pas sa nudité. Tu n'auras pas de rapport avec la femme de ton prochain et tu ne la souilleras pas de ta semence. Maudit l'homme qui fabrique une idole sculptée et fondue, abomination pour le Seigneur, travail des mains de l'artisan et qu'il met en un lieu caché; et tout le peuple répondra : *Amen*. Maudit celui qui n'honore pas son père et sa mère; et tout le peuple dit : *Amen*. Maudit celui qui déplace les bornes de son voisin; et tout le peuple dit : *Amen*. Maudit celui qui égare l'aveugle sur le chemin; et tout le peuple dit : *Amen*. Maudit celui qui fausse le jugement de l'étrangère, de l'orpheline et de la veuve; et tout le peuple dit : *Amen*. Maudit celui qui dort avec la femme de son père et qui retire la couverture de son lit; et tout le peuple dit : *Amen*. Maudit celui qui dort avec sa soeur, fille de son père ou de sa mère; et tout le peuple dit : *Amen*. Maudit celui qui dort avec sa belle-mère; et tout le peuple dit : *Amen*. Maudit celui qui frappe en secret son prochain; et tout le peuple dit : *Amen*.» – De même, la sacrée disposition des lois, dont l'énoncé est ici accessible à tout homme, qu'il soit instruit ou ignorant, déclare : «Que celui qui contracte une union scélérate avec la fille de sa soeur ou de son frère, ou bien avec sa cousine à quelque degré, ou bien avec la femme de son frère, soit soumis à cette peine qu'il rompe une telle union», etc. Et cette autre : «Que toute femme qui épouse le mari de sa soeur après la mort de celle-ci, ou tout homme qui, après la mort de sa femme, épouse la soeur de celle-ci, se sache noté d'infamie pour une telle union.» – Au concile d'Orléans tenu par l'invitation de l'invincible roi Clovis, il a été décrété ceci : «Que le frère survivant n'épouse pas la femme de son frère défunt; que nul n'ose épouser la soeur de sa femme défunte. S'ils le font, qu'ils soient frappés de sanctions ecclésiastiques.» Dans les canons d'Épaone a été établi ceci par le pape Avit et les autres évêques : «Nous n'accordons aucune sorte de pardon aux conjoints incestueux tant qu'ils ne remédient pas à l'adultère par la séparation. Et nous considérons comme incestes, qui ne peuvent nullement se prévaloir du nom de mariage – sans parler de ceux qu'il est funeste d'énumérer – les cas suivants : si quelqu'un abuse, par une relation charnelle, de la veuve de son frère, qui auparavant était presque sa soeur; si quelqu'un prend la propre soeur de sa femme; si quelqu'un épouse sa belle-mère. Si quelqu'un s'unit à sa cousine germaine ou issue de germaine, qu'il soit séparé de l'Église : ce cas nous le prohibons à partir de maintenant, mais nous ne rompons pas les unions conclues dans le passé. Et que personne ne s'unisse à la veuve de son oncle paternel ou maternel, ou se souille en couchant avec sa belle-fille.

Certes, ceux à qui une union illicite est interdite, auront la liberté de contracter de meilleurs mariages.» – Dans les canons d'Aruerna, voici ce qui a été inséré par les bienheureux pères : «Si quelqu'un se permet de violer par le lien d'une souillure charnelle la veuve de son frère, la soeur de sa femme, sa belle-fille, sa cousine germaine ou issue de germaine, ainsi que la veuve de son oncle paternel ou maternel, et que, de façon sacrilège, il transgresse l'autorité de la loi divine et le droit de la nature; et s'il se risque à faire violence à celle à qui il aurait dû témoigner les attentions de la charité et de l'affection, en violeur de la pudeur : qu'il soit frappé de la sentence du décret de l'Apôtre, et privé, aussi longtemps qu'il vit dans un tel forfait, de l'assemblée et de la table des

chrétiens et de la communion de notre mère l'Église.» – Quant à nous, ce que nos Pères ont établi, nous le confirmons en tous points, car la prédication de l'Apôtre nous a enseigné le précepte du Seigneur, à savoir que mieux vaut pour nos fils être corrigés par nous avec sévérité que d'être incités par la mollesse et la tiédeur à commettre des fautes plus graves. Il dit en effet : «Que voulez-vous ? Que je vienne à vous avec des verges, ou avec charité et en esprit de douceur ? On n'entend parler que de fornication parmi vous, et d'une fornication telle qu'elle n'existe même pas chez les païens, à ce point que quelqu'un possède la femme de son père ! Et vous vous rengorgez, et vous n'avez pas plutôt pris le deuil pour qu'on fasse disparaître du milieu de vous celui qui a agi ainsi ! Moi, absent matériellement, mais présent en esprit, j'ai déjà jugé, comme si j'étais présent, celui qui agit ainsi : que vous-mêmes étant assemblés et mon esprit avec vous au nom de notre Seigneur Jésus Christ, un tel homme soit, avec la puissance de notre Seigneur Jésus Christ, livré à Satan pour la perte de sa chair, afin que l'esprit soit sauvé au jour de notre Seigneur Jésus Christ.» Donc, puisque l'Apôtre dit : «Soyez mes imitateurs, comme je le suis du Christ», qu'on ne nous estime pas présomptueux si, suivant l'exemple de l'Apôtre, nous séparons quelqu'un de l'Église jusqu'à ce qu'il se souvienne et revienne à la vie qu'il a mérité, par notre Seigneur Jésus Christ et par le baptême, de posséder éternellement. Qu'ainsi il ne perde pas, par l'effet du péché et l'insinuation du diable, à la fois la grâce du baptême et la vie éternelle.

23. Nous avons appris, en vérité, qu'il se trouve certaines gens, adeptes de l'antique erreur, qui fêtent les calendes de janvier, alors que Janus fut un païen : c'était un roi, certes, mais il ne pouvait être Dieu. Or quiconque croit en un seul Dieu, le Père régnant avec le Fils et l'Esprit, ne peut être dit intégralement chrétien s'il observe, sur ce point-là, des usages du paganisme. Il y a aussi des gens qui, à la fête de la Chaire de saint Pierre, offrent des potages aux morts, et qui, rentrant à la maison après la liturgie, retournent aux erreurs des païens et prennent, après le Corps du Seigneur, des mets consacrés aux démons. Nous conjurons tant les pasteurs que les prêtres de veiller attentivement à ce que, s'ils voient des gens persister dans cette sottise, ou accomplir auprès de je ne sais quelles pierres ou arbres ou sources, lieux choisis par les païens, des rites incompatibles avec l'esprit de l'Eglise, ils les chassent de l'église par leur sainte autorité et ne laissent pas participer au saint autel ceux qui gardent des observances païennes. Qu'y a-t-il en effet de commun entre les démons et le Christ ? C'est là ajouter aux délits qui méritent condamnation plutôt que les effacer.

24. Bien que nous utilisions dans la liturgie les hymnes ambrosiennes, puisqu'il en existe pourtant certaines autres qui, par leur forme, sont dignes d'être chantées, nous accueillons volontiers, outre celles-là, celles qui portent en tête les noms de leurs auteurs : en effet, celles qui sont oeuvre de foi n'arrêtent pas par leur style.

25. Voici encore, bien qu'il ait déjà été prescrit par l'autorité des anciens canons, un point que nous jugeons devoir être observé inviolablement : que, lorsque nos seigneurs s'attaquent mutuellement et se font la guerre, poussés par de mauvais conseillers, et que l'un envahit le domaine de l'autre avec une cupidité rapace, ils ne se permettent pas, au cours de l'opération destructrice qu'ils mènent l'un contre l'autre, de toucher aux domaines ecclésiastiques ou de les endommager. Si donc quelqu'un se permet témérairement d'envahir, revendiquer ou confisquer les propriétés de l'église, aussi bien que celles de l'évêque – qui elles aussi relèvent de l'église –, celles que le pontife a attribuées aux agents de l'église, ou celles des abbés, des monastères ou des prêtres, il faut que le prêtre de l'église intéressée admoneste l'usurpateur, en lui offrant encore la possibilité de s'amender. S'il diffère la restitution, qu'il soit, comme un fils encore, sommé par lettres par tous les évêques de restituer. S'il persiste obstinément dans son usurpation et qu'il refuse, après une troisième monition, de se retirer d'une propriété, soit de l'église, soit personnelle, qu'absolument tous, unanimement, se réunissent, avec nos abbés, nos prêtres et nos clercs, qui vivent de dotations prises sur ces ressources, et, puisque nous n'avons pas d'autres armes, qu'avec l'aide du Christ, dans le cercle du choeur des clercs, soit dit sur l'assassin des pauvres, qui usurpe les biens de l'église, le psaume 108, et que vienne sur lui la malédiction venue sur Judas, qui, tenant la bourse, subtilisait les ressources des pauvres; qu'il meure, non seulement excommunié, mais encore anathème, et soit frappé du glaive céleste, puisque, au mépris de Dieu, de l'Église et des pontifes, il ose s'élever à un tel degré de perversion. De plus, il a paru bon d'ajouter que si quelqu'un des frères ne peut, contraint par une infirmité reconnue, venir apporter son appui, il délègue à sa place des abbés et des prêtres. Et si, mise à part l'excuse d'une infirmité reconnue, il se refuse, étant averti, à venir ou à envoyer des

délégués, qu'il se sache exclu de la communion des frères. Si d'autre part, ce que nous nous refusons à croire, quelqu'un, au mépris de nos décrets, osait entrer en communion avec un tel scélérat, qu'il s'applique à lui-même le motif d'excommunication et sache qu'il se trouve, avec cet homme, exclu de la communion de tous les évêques.

26. Nous décidons encore ceci, qu'il convient que nous observions tous. Certains, pensant à leur salut, ont attribué aux églises par un acte écrit, du mieux qu'ils ont pu, une part de leurs biens. Or d'autres, dépourvus de crainte de Dieu, retiennent cette part avec une malice pernicieuse, si bien que l'offrande d'autrui sert à leur perte, sans qu'ils soient capables d'envisager dans leur coeur le jour du jugement, tant ils sont séduits par la passion d'une cupidité démesurée. Ainsi donc, que quiconque, insoucieux de sa propre mort, lorsqu'il possède injustement des biens légués aux églises, ose les retenir, et, la preuve une fois faite, se refuse à restituer le bien de Dieu aux serviteurs de Dieu, soit exclu de la sainte communion et tenu pour étranger par toutes les églises; et qu'il ne lui reste pas d'autre moyen d'obtenir son pardon que de laver sa faute par la restitution de ces biens. Il est indigne en effet de laisser s'approcher de l'autel quelqu'un qui ose s'emparer de biens d'Église et qui persiste à les conserver indûment sous d'injustes prétextes, car il faut tenir pour des assassins des pauvres ceux qui leur soustraient ainsi leur nourriture. L'évêque doit toutefois veiller à ce qu'une monition bien claire précède la sanction : que celui qui a pris et usurpé les biens ait à les restituer selon la justice. S'il refuse et si la nécessité y contraint, qu'une sanction épiscopale mûrement réfléchie frappe ce pillard. Et que personne ne tente de revendiquer les biens de Dieu en se réclamant des partages entre royaumes, car la puissance de Dieu embrasse sous son unique domination tous les royaumes.

27. Que les juges ou les grands qui oppriment les pauvres, si, après la monition de leur pontife, ils ne se corrigent pas, soient excommuniés.

28. Qu'aucun évêque ne se permette d'exiger des gratifications pour les ordinations des clercs, car c'est là une conduite non seulement sacrilège mais hérétique. Ainsi qu'il est écrit dans les *Dogmes ecclésiastiques*, il ne faut pas ordonner clerc «celui qui, par ambition, à l'exemple de Simon le magicien, offre de l'argent» à l'évêque. Et il est dit : «Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.» Puisque tel est celui qui s'imagine acheter de l'évêque la grâce à prix d'argent, tel celui qui la vend, que tous deux soient exclus de l'Église jusqu'au synode. C'est en effet une sûre garantie de salut, qui préserve de la faute, que d'écarter l'occasion de la faute.

J'ai signé le 15^o jour des calendes de décembre, la 6^e année du règne de notre seigneur le très glorieux roi Caribert).

Prétextat, quoique pécheur, au nom du Christ, évêque de l'église de Rouen, j'ai consenti à notre présent accord selon les statuts des pères, je l'ai relu et y ai souscrit le 15^e jour des calendes de décembre, à Tours.

Germain, pécheur [évêque de Paris], j'ai consenti et souscrit.

Felix, pécheur [évêque de Nantes], j'ai consenti et souscrit.

Chaletricus, pécheur [évêque de Chartres], j'ai consenti et souscrit.

Domitien, pécheur [évêque d'Angers], j'ai consenti et souscrit.

Victorius, pécheur [évêque de Rennes], j'ai consenti et souscrit.

Domnolus, pécheur [évêque du Mans], j'ai souscrit.

Leudobaudis, pécheur [évêque de Sées], j'ai souscrit.

Lettre des évêques de la province de Tours au peuple

La dignité des hiérarques les oblige à appliquer infatigablement leur sollicitude à tout ce qui leur paraît, autant qu'ils peuvent en juger, intéresser la correction de leurs peuples, ou mieux de leurs fils spirituels, et à éviter – loin de là ! – de décevoir, à leur propre détriment, l'espérance d'autrui, du fait de leur négligence. Une sérieuse réflexion est en effet nécessaire pour veiller à ce qui regarde le profit du salut commun. De plus, le pasteur se montre complice du loup lorsqu'il le laisse ravir les brebis alors qu'il pourrait l'en empêcher; d'autant plus que, selon la parole du prophète, les âmes du peuple confié à l'évêque seront redemandées une par une de ses mains. Quelle grande culpabilité se trouve donc encourir celui qui, cédant au péché, cesse de présenter à autrui le breuvage salutaire : en ne le lui donnant pas, il travaille à sa propre perte et attire sur lui-même la sanction due à la faute d'autrui, alors qu'il est déjà difficile de laver par les larmes ses propres fautes.

Afin donc de n'être pas tenus pour coupables de la faute d'autrui, voici que nous faisons retentir aux oreilles de tous la trompette de notre voix : personne ensuite n'aura l'excuse de n'avoir pas été averti, instruit qu'il est, par nos paroles et par nos lettres, de la conduite à suivre. Et autant nous devons parler sans trêve, autant vous devez écouter volontiers, afin que nous ne paraissions pas, nous, jeter la semence dans un champ d'épines, et que vous ne souffriez, pas, vous, d'être condamnés pour vous être montrés une terre stérile. Que la joie soit commune : pour nous de semer, pour vous de réaliser, afin qu'à la venue du Maître de la moisson universelle, à la fois la terre puisse se glorifier de sa fécondité et le cultivateur de sa récolte. Ainsi donc, fils très chers, qui êtes enfants de la grâce divine, fruits de la sainte Église, renés du baptême, restitués au Royaume, palme de votre propre victoire, couronne de la nôtre, nous avons jugé à propos de vous adresser un avertissement salutaire. Puisque, à cause du poids croissant de nos péchés qui nous entraîne, l'urgence d'un terrible désastre nous menace, et qu'il ne se trouve de refuge nulle part que dans le recours aux préceptes de celui qui a voulu nous rendre la vie par sa mort, ceux d'entre vous qui se sont liés par un contrat de fiançailles et ne se sont pas encore unis par le lien du mariage, même si le jour de leurs noces est déjà fixé, et bien que l'Apôtre permette l'engagement nuptial, doivent cependant, nous le leur conseillons et les y exhortons, user d'une sage conduite en différant pour l'instant ces noces. Une double raison doit les y pousser : ou bien la colère du Seigneur pourra être apaisée par la chasteté du corps et la pureté du cœur, dans la prière assidue, et, une fois la tranquillité obtenue, les engagements solennels pourront être célébrés sans l'appréhension de la mort; ou alors, si tel est sur nous le bon plaisir de celui qui nous a créés, ceux qu'il voudra seront contraints de quitter leur corps, mais ils auront du moins ce gage d'une digne consolation que leur âme ne sera pas enlevée du monde étant impure, et que la mort à venir ne deviendra pas plus redoutable qu'elle ne le serait à cause du deuil de maintenant si le châtement pour le péché ne s'exerçait pas ensuite; car ce deuil, nous l'accepterions très facilement si le repos nous attendait après le trépas.

Nous vous invitons aussi très instamment à suivre l'enseignement d'Abraham et à ne pas craindre d'offrir à Dieu la dîme de toutes vos ressources en vue de conserver le reste de ce que vous possédez : ainsi ne sera pas cause de sa propre indigence celui qui donne peu pour garder davantage. Et pour parler plus vrai, que chacun paie sa propre rançon, de crainte de se voir emmené captif, vaincu par le péché, car celui-là ne trouve personne ensuite pour négocier sa libération qui à présent résiste à son rédempteur, dont la voix résonne clairement lorsqu'il dit : «L'aumône éteint le péché», et encore : «Faites l'aumône, et tout pour vous sera pur.» Pourquoi ne pas lui offrir sur ses propres biens ce qu'on semble donner mais qu'on ne perd pas ? Que chacun se

rende libre des biens étrangers, pour qu'ainsi, n'ayant rien en propre, il ne se fasse pas non plus d'autrui un ennemi. Ainsi donc, si quelqu'un veut trouver place dans le sein d'Abraham, qu'il ne répugne pas à suivre son exemple; et que s'acquitte de l'aumône quiconque souhaite régner avec le Christ.

Egalement, répétons-le, nous vous invitons et vous exhortons à ce que, si quelqu'un subit de la part d'autrui, ce qu'à Dieu ne plaise, une atteinte à la charité, ils s'empressent de faire trêve à la haine réciproque et de se réconcilier au plus tôt dans l'accolade d'une vraie concorde. Combien il est vain en effet de désirer le pardon de ses propres péchés lorsqu'on n'a aucune envie de pardonner les torts d'un ennemi, puisque la première forme de miséricorde, c'est de ne pas tirer vengeance de qui pêche, mais au contraire, de rendre les bienfaits pour les hostilités.

Et bien qu'il ait été dit plus haut qu'il fallait offrir la dîme à l'exemple d'Abraham, nous vous exhortons cependant en raison de la calamité qui menace, à ce que personne ne refuse de payer la dîme même sur ses esclaves, puisqu'on dit que dans cette épidémie les personnes seront

soumises à une sorte de partage, comme si elle en prenait neuf pour laisser la dixième. Ainsi il est bien à propos, pour le profit de l'âme, de s'acquitter d'un esclave pour ne pas risquer d'en perdre neuf, plutôt que, par une faute coupable, à la fois de perdre les autres et de n'avoir pas celui qu'on n'a pas voulu donner. Au cas où on n'aurait pas d'esclaves et où certains auraient deux ou trois fils, que l'on remette pour chacun d'eux un tiers de sou dans la main de l'évêque, ou que l'on ne tarde pas à verser à celui que le pontife aura désigné pour le suppléer ce que l'on peut consacrer au rachat des captifs; en faisant ainsi, le profit sera double : l'éloignement de la colère présente, et la récompense pour l'avenir.

Si d'autre part, il apparaît que certains se sont unis par une liaison incestueuse, nous vous exhortons aussi, pour autant que les circonstances le permettent, et nous vous engageons, dans l'intérêt de votre salut, à ce que, suivant les règles canoniques, ils se séparent d'ici le grand synode, de crainte que, s'ils omettent de le faire de leur propre volonté, ils aient à le faire, ce qu'à Dieu ne plaise, sous la vindicte céleste.

Ces avis opportuns, comme il convient, nous signifions qu'ils soient en tous points sagement reçus et exécutés par nos fils spirituels, pour qu'ainsi celui qui regarde la bonne intention de l'âme dévote accorde aussi en retour ce qu'on lui demande.

Au nom du Christ, Eufronius, évêque [de Tours], je vous salue vivement.

Au nom du Christ, Domitien, évêque [d'Angers], je vous salue vivement.

Au nom du Christ, Felix, évêque [de Nantes], je vous salue vivement.

Au nom du Christ, Domnolus, évêque [du Mans], je vous salue vivement.